



COMMUNE D'ARCANGUES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix-neuf du mois de septembre deux mille vingt-quatre à 19 h 00.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire,

Etaient présents : M. ECHEVERRIA Philippe, M. MAISTERRENA Didier, Mme CURUTCHET Maitena, M. GARMENDIA Jean, Mme LAFFONTAS Céline, M. VITIELLO Laurent, Mme HARAN Corinne, Mme CHARLANNE Sandrine, M. GAROSI Rémy, M. PICOT Olivier, M. DARRIGOL Daniel, M. GARIADOR Alain, Mme CAZAUX Marie-Christine, Mme JOST Sybille, Mme FAVRE Nathalie, Mme DACHARY Sylvie, M. AIME Ramuntxo, M. FERRUS Stéphane, Mme CABROL Laurence, Mme THOMAS Nélize

Secrétaire de séance : Didier MAISTERRENA

Absents excusés :

Mme DUCOURNAU Marcelle ayant donné pouvoir à Mme DACHARY Sylvie
Mme BONNARDET Marlène ayant donné pouvoir à Mme CURUTCHET Maitena
M. GARRIGUE Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme LAFFONTAS Céline

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres ayant pris part au vote : 23

Date de la convocation : 13 septembre 2024

Date d'affichage : 13 septembre 2024

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° 2024/64

Autorisation de signature d'une convention portant autorisation de travaux et d'entretien ultérieur sur une parcelle privée

M. le Maire explique que dans le cadre des travaux de réalisation de la voie verte le long de la RD3, il est nécessaire de procéder à des travaux sur une parcelle privée afin d'y créer un bassin de rétention. Un dossier loi sur l'eau a été déposé auprès des services de l'Etat (DDTM) et un avis favorable à la réalisation de ces travaux a été donné.

Dans le cadre de cette convention le propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 49 section AM (indivision Ben Mergui), après avoir pris connaissance de la consistance des travaux, reconnaît à la Commune, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure et entretenir ledit ouvrage
- 2° Procéder, sur l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux, à la libération d'emprise, la réalisation des travaux et la remise en état après réalisation

Par voie de conséquence, la Commune chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans la dite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

Par ailleurs, le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens, à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Après en avoir entendu les explications, l'assemblée délibérante :

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'autorisation de travaux

AUTORISE M. le Maire à procéder à toutes les opérations administratives et comptables nécessaires correspondantes

Adopté à l'unanimité.



Le Maire,

M. ECHEVERRIA Philippe.

Le secrétaire,



M. MAISTERRENA Didier